

No. 54748. Multilateral

MULTILATERAL AGREEMENT FOR THE ESTABLISHMENT OF AN INTERNATIONAL THINK TANK FOR LANDLOCKED DEVELOPING COUNTRIES. NEW YORK, 24 SEPTEMBER 2010

ACCESSION (WITH RESERVATION)*

Kyrgyzstan

Deposit of instrument with the Secretary-General of the United Nations: 1 June 2017

Date of effect: 6 October 2017

Registration with the Secretariat of the United Nations: ex officio, 6 October 2017

**No UNTS volume number has yet been determined for this record.*

Reservation:

**The texts reproduced below are the action attachments as submitted for registration and publication to the Secretariat. For ease of reference they were sequentially paginated. Translations, if attached, are not final and are provided for information only.*

N° 54748. Multilatéral

ACCORD MULTILATÉRAL PORTANT CRÉATION D'UN GROUPE DE RÉFLEXION INTERNATIONALE SUR LES PAYS EN DÉVELOPPEMENT SANS LITTORAL. NEW YORK, 24 SEPTEMBRE 2010

ADHÉSION (AVEC RÉSERVE)*

Kirghizistan

Dépôt de l'instrument auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies : 1^{er} juin 2017

Date de prise d'effet : 6 octobre 2017

Enregistrement auprès du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies : d'office, 6 octobre 2017

**Le numéro de volume RTNU n'a pas encore été établi pour ce dossier.*

Réserve :

**Les textes reproduits ci-dessous sont les textes authentiques de la pièce jointe de l'action telle que soumise pour enregistrement et publication au Secrétariat. Par souci de clarté, leurs pages ont été numérotées de manière séquentielle. Les traductions, si elles sont incluses, ne sont pas sous forme finale et sont fournies uniquement à titre d'information.*

[ENGLISH TEXT – TEXTE ANGLAIS]

“The Kyrgyz Republic shall be exempted from the contributions to the Think Tank's budget stipulated in Article VIII of the Agreement, as well as any other contributions that might be established in the future for the States Parties of the Agreement.”

[TRANSLATION – TRADUCTION]

La République kirghize sera exemptée des contributions au budget du Groupe de réflexion prévu à l'article VIII de l'Accord, ainsi que de toute autre contribution qui pourrait être établie à l'avenir pour les États parties à l'Accord.